

Département
RHONE

Commune
AMPUIS

ARRETE n°30-2025

Le Maire de la Commune d'AMPUIS (Rhône),

VU les articles L2213-2 et L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier – et le titre III – Voirie Départementale – titre IV – Voirie Communale,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er}, 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Ministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU la note du 2 février 2024 du Ministère de la Transition Ecologique, Ministère chargé des Transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2024 et le mois de janvier 2025 sur le réseau routier national,

CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération,

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux de dépose des poteaux béton, sur la Route de Boucharey et la Rue du Moulin à Ampuis, par l'Entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES, pour le compte du SYDER, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

VU l'avis favorable du Département du Rhône – Service Voirie Sud – en date du 22 mai 2025,

ARRETE

Article 1 : Les 27 et 28 mai 2025, de 7h30 à 17h00, dans le cadre des travaux de dépose des poteaux béton, la Rue du Moulin et la Route de Boucharey, aux droits des n°8 et 25, seront réduites à une voie de circulation et régulée par alternant, au moyen de feux tricolores KR 11 ou panneaux B15 et C18, ou manuel, par piquets K10.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6

novembre 1992 et mise en place par l'Entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES – 6
Rue Jean Perrin 69740 GENAS.

Article 3 : Lors de l'achèvement des travaux la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans le même temps, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Ampuis,
- La Police Municipale d'Ampuis,
- VCA,
- L'Entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES.

Fait à Ampuis, le 22 mai 2025

Jacques MAYOUX
Directeur des Services Techniques

